



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RÈGLEMENT DES MARCHÉS HEBDOMADAIRES

n° 007.2023

6.1.9 Réglementation des Marchés

Le Maire de la Commune d'Aigrefeuille-sur-Maine,

Vu les articles L2224-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs à la création, le transfert, la suppression d'un marché.

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2125-1,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements de personnes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer l'ordre, l'approvisionnement et le bon fonctionnement des marchés de détail.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation les jours de marchés,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 011.2022 en date du 14 octobre 2022

Article 2 : A compter du 31 mai 2023, le marché hebdomadaire situé sur le parking Gustave-Roch est transféré sur le parking derrière la Mairie, rue du Moulin de Reuzard.

JOUR - HORAIRE - LIEU DU MARCHÉ

Article 3 : Le marché hebdomadaire sera organisé sur le parking de la Mairie, rue du Moulin de Reuzard à Aigrefeuille-sur-Maine, de 6 heures 00 à 15 heures 00.

Article 4 : Les horaires sont susceptibles d'être modifiés lors de manifestations festives organisées par la ville ou pour des raisons climatiques, la ville se réservant également le droit de mettre fin au marché lors d'intempérie.

Article 5 : Lors d'un jour férié et après recensement et avis des commerçants, le marché peut être annulé ou avancé d'une journée.

Article 6 : L'installation des commerçants et producteurs peut débuter dès 06 heures, toute l'année.
Les étals des abonnés et passagers doivent être obligatoirement et complètement installés à 08 heures 00, au plus tard, pour l'ouverture de la vente au public. Passé ce délai, l'entrée du marché sera refusée à tout retardataire.

Article 7 : Tous les véhicules devront évacuer le marché ou être stationnés à proximité de l'étal aussitôt le déchargement effectué. Aucun véhicule ne devra y circuler après 08 heures 00.

- Article 8 :** Les barrières délimitant l'emprise du marché seront impérativement refermées pour 08 heures 00, selon la fréquentation et après installation des passagers.
Elles seront de nouveau ouvertes pour la sortie des véhicules entre 12 heures 30 et 14 heures 00.
- Article 9 :** La fermeture de la vente est fixée à 13 heures 00. Les commerçants devront avoir quitté leurs emplacements au plus tard à 14 heures 00.
- Article 10 :** Le chargement des marchandises invendues devra s'effectuer après 12 heures 30. Toutefois, le responsable du marché pourra, tout à fait exceptionnellement, autoriser l'évacuation de certains chargements avant 12 heures 30.
- Article 11 :** Les commerçants quittant le marché doivent obligatoirement refermer derrière eux la barrière sécurisant les lieux.

CIRCULATION - STATIONNEMENT - FOURRIÈRE

- Article 12 :** Le mercredi de chaque semaine, de 6 heures à 14 heures 30, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :
- Le parking de la Mairie sera interdit à la circulation et au stationnement.
 - La signalisation sera mise en place par les Services Techniques et la Police Municipale.
 - Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle du service de Police Municipale, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.
 - Sont autorisés, par les responsables du marché, les véhicules des commerçants titulaires pour les besoins de leur activité, à la condition de ne pas nuire au voisinage.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ABONNÉS

- Article 13 :** Un abonné est un commerçant, artisan, producteur qui bénéficie d'un emplacement fixe sur les marchés.
- Article 14 :** Toute personne présente sans interruption sur le marché de la commune depuis au moins trois mois et désirant obtenir une place d'abonné, doit en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire. La demande doit mentionner les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et adresse du postulant, l'emplacement et sa surface.
- Article 15 :** Les places attribuées par abonnement sont personnelles, précaires, révocables, incessibles et intransmissibles.
Elles ne peuvent être occupées que par le titulaire ou par une personne salariée attachée à son service de façon permanente.
- Article 16 :** Les abonnements ne pourront excéder une longueur de 20 mètres par commerçant.
- Article 17 :** Les abonnements sont consentis suivants les places vacantes. Ils sont trimestriels et partent le premier jour de chaque trimestre. L'abonnement n'a qu'un but, à savoir, assurer un emplacement fixe à l'abonné, sans pour autant lui conférer un droit d'usage exclusif.
- Article 18 :** Sans information préalable auprès des responsables du marché, la ville se réserve le droit de disposer à son profit des places d'abonnés non occupées à l'heure d'ouverture du marché, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnité quelconque.
En conséquence, les commerçants titulaires d'abonnement doivent avoir pris possession des places qui leur sont réservées à l'ouverture du marché.
- Article 19 :** Toute absence excédant deux semaines consécutives doit être signalée par écrit à Monsieur le Maire. Les commerçants en informeront la ville au moins huit jours à l'avance, en indiquant les dates de départ et de reprise sur le marché.
- Article 20 :** Les désabonnements doivent être notifiés à Monsieur le maire, par écrit.
- Article 21 :** Les abonnements prennent fin le dernier jour du trimestre qui suit la date de notification.
- Article 22 :** Les places doivent être occupées régulièrement. L'occupation irrégulière peut entraîner le désabonnement. Le commerçant qui, sans raison valable, n'a pas occupé sa place pendant

un mois de suite est désabonné d'office, sans préavis. Ce délai peut être porté à un an sur présentation de certificats médicaux.

Article 23 : Chaque année, entre le 1^{er} décembre et le 15 janvier, les commerçants abonnés devront produire aux responsables du marché, les documents nécessaires au renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public (attestation d'assurance, documents obligatoires à l'exercice de leur profession, adresse mail, numéro de SIRET, téléphone...).

DISPOSITION SPÉCIFIQUES AUX PASSAGERS

Article 24 : Un passager est un commerçant, artisan, producteur non titulaire d'un emplacement fixe (abonné) et qui ne fréquente qu'occasionnellement le marché.

Article 25 : En aucun cas, les passagers ne peuvent se placer eux-mêmes.

Article 26 : L'attribution des places de passagers se fait exclusivement par les responsables du marché, dans l'ordre d'arrivée des commerçants, en fonction de la nature du commerce et de la surface souhaitée.

Les passagers devront se présenter aux responsables du marché à compter de 7 heures 30, en étant munis des documents obligatoires à l'exercice de leur profession dont notamment une attestation d'assurance.

DROIT DE PLACE

Article 27 : L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de places dont le montant est fixé chaque année par délibération du conseil municipale.

Article 28 : Les abonnés reçoivent un avis de paiement par courrier ou messagerie.

Article 29 : Les passagers et commerçants de passage reçoivent un avis de paiement par courrier ou messagerie.

Article 30 : En cas de contestation sur le montant du droit réclamé entre un receveur et un commerçant, ce dernier doit verser la somme exigée à titre de consignation et peut, s'il le juge à propos, adresser une réclamation à Monsieur le Maire qui règlera le litige.

DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES

Article 31 : Les commerçants devront présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité ainsi que les documents commerciaux ad hoc à leur profession et situation professionnelle.

HYGIÈNE

Article 32 : Les commerçants devront observer les textes règlementant :

- L'hygiène des aliments remis directement au consommateur
- L'hygiène des lieux de vente « La vente ambulante »
- Le transport des denrées périssables.

Article 33 : Les commerçants ont interdiction de mettre en vente des denrées alimentaires de mauvaise qualité, gâtées, impropres à la consommation, avariées ou corrompues.

Article 34 : Les commerçants en denrées d'origine animale devront être équipés d'un véhicule réfrigéré dans les conditions règlementaires d'hygiène.

De même, les poissonniers devront étaler leur marchandise sur fond de glace dans des bacs règlementaires.

Article 35 : Les commerçants ne pourront tuer ou dépouiller aucun animal sur le marché. Ils ne pourront plumer aucun oiseau ni aucune volaille.

Article 36 : Tout commerçant n'étant pas en mesure de respecter cette réglementation sera exclu du marché d'Aigrefeuille-sur-Maine.

PROPRETÉ DES EMPLACEMENTS ET GESTION DES DÉCHETS**Article 37 :** Propreté des emplacements

Les usagers commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Par mesure de sécurité, ils veilleront à ne pas répandre au sol de glace, ni déverser des produits dangereux ou susceptible de geler.

Article 38 : Gestion des déchets

Un bac de collecte des déchets recyclables sera mis à disposition des commerçants et sa gestion sera assurée par la collectivité. Les commerçants feront leur affaire des autres déchets.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

Article 39 : L'affichage des prix de vente des marchandises est obligatoire et doit être indiqué d'une manière très apparente. Les marchands ne doivent pas crier les prix de leurs marchandises, ni procéder à la vente de façon à gêner leurs voisins.

Article 40 : Les appareils de pesage doivent être placés en évidence de façon à ce que tout acheteur puisse contrôler le poids de la marchandise. Les commerçants doivent être à jour des contrôles de révision.

Article 41 : Les allées sont réservées à la circulation du public et des véhicules de secours. En conséquence, les commerçants doivent se tenir derrière leur étalage et ne doivent pas se trouver dans les allées pour vendre leurs marchandises ou racoler les clients.

Article 42 : L'usage des haut-parleurs et tous appareils similaires, est interdit sur le marché. Des dérogations peuvent être accordées pour une animation, une information après accord de Monsieur le Maire.

Article 43 : Des chanteurs, musiciens, animateur... peuvent se produire sur le marché, après avoir obtenu l'accord de la ville. La demande devra parvenir à la ville 15 jours avant la date prévue. La prestation ne doit pas entraver le bon déroulement du marché.

Article 44 : Il est strictement interdit d'enfoncer des piquets dans le sol du marché.

SÉCURITÉ

Article 45 : Les marchands ne doivent, sous aucun prétexte, avoir du feu autrement que dans les appareils à gaz.

Article 46 : Les raccordements de la borne électrique à l'étal devront être réglementaires.

Article 47 : Sur le marché, la mendicité active est interdite ainsi que la distribution d'imprimés et le colportage.

Article 48 : Les animaux sont interdits sur le marché, sauf les chiens et chats, à condition qu'ils soient en laisse ou portés.

SANCTION

Article 49 : Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au présent règlement expose son auteur aux sanctions administratives suivantes :

Pour les abonnés

- Avertissement
- Suspension provisoire de l'autorisation
- Retrait de l'autorisation

Pour les passagers

- Avertissement
- Interdiction temporaire du marché
- Interdiction définitive.

Les sanctions sont proportionnelles à la faute commise et à son degré de gravité suivant l'appréciation de l'autorité administrative.

Article 50 : Toute plainte justifiée, déposée contre un commerçant pour défaut de paiement des marchandises vendues, tromperie volontaire sur le poids, vente de marchandise impropre à la consommation, peut entraîner le retrait d'emplacement.

Article 51 : Les infractions au présent règlement seront constatées et rédigées par écrit sur un rapport par l'agent en charge de la surveillance du marché.

RESPONSABILITÉ

Article 52 : La ville décline toute responsabilité au sujet des vols et déprédations qui peuvent être commis sur le marché.

Article 53 : Les commerçants exercent leur responsabilité suivant les règles du Code Civil, pour tout dommage qu'ils pourraient causer aux clients, riverains ainsi que pour les dégradations qu'ils pourraient occasionner sur le domaine public.

Article 54 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

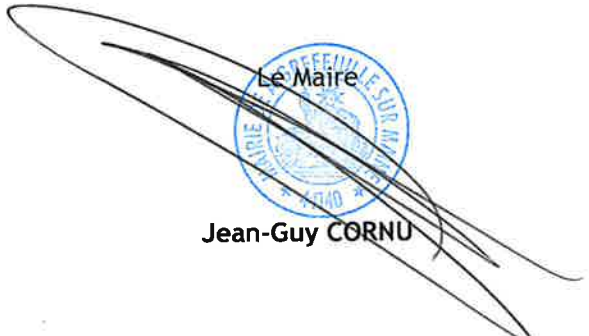
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 55 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale d'Aigrefeuille sur Maine sont chargés de faire respecter les présentes dispositions.

Article 56 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le Service Voirie, la Police Municipale et les commerçants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aigrefeuille-sur-Maine, le 12 mai 2023

Reçu en Préfecture le : 23 MAI 2023

Le Maire

Jean-Guy CORNU